

## **Conditions générales de vente**

### I. Généralités – Domaine d'application

(1)

Nos conditions de vente s'appliquent exclusivement ; des conditions du client contraires à ou s'écartant de nos conditions de vente ne s'appliquent pas, à moins que nous les ayons reconnues explicitement par écrit. Nos conditions de vente s'appliquent également quand, en ayant connaissance de conditions du client contraires à ou s'écartant de nos conditions de vente, nous effectuons sans aucune réserve la livraison au client.

(2)

Le client se soumet aux conditions ci-après au plus tard à la réception des marchandises, même s'il a explicitement contredit leur validité.

(3)

Nos conditions s'appliquent également à toutes les opérations futures avec le même client tant que nous ne lui avons pas communiqué des conditions modifiées lors d'offres ou de confirmations de commandes.

(4)

Nos conditions ne s'appliquent qu'à des personnes physiques et morales ou à des sociétés de personnes ayant la capacité juridique qui, à la conclusion d'un acte juridique, agissent dans l'exercice de leur activité professionnelle commerciale ou indépendante (§ 14 BGB - Code civil allemand).

(5)

Des conventions sur le contenu ou pour l'exécution du contrat, même de nature à le modifier et à le compléter, ne sont valables que si elles ont été passées par écrit ou confirmées par nous par écrit.

### II. Offre, documents, modifications

(1)

Si la commande représente une offre de contrat, nous pouvons l'accepter dans un délai de 4 semaines.

(2)

Nous nous réservons les droits de propriété et d'auteur sur les illustrations, dessins, calculs et autres documents que nous remettons au client. Cela s'applique également à d'autres documents écrits portant la mention « Confidentiel ». Une transmission à des tiers n'est autorisée qu'avec notre consentement écrit. Si le contrat n'est pas réalisé ou prend fin, les documents nous seront restitués sans tarder sur notre demande.

(3)

Nous nous réservons le droit de procéder à des modifications de conception ou de forme, à des écarts dans la couleur, ainsi qu'à des modifications de l'étendue de la livraison pendant le délai de livraison dans la mesure où les modifications ou les écarts prenant en compte nos intérêts sont acceptables pour l'acheteur.

### III. Prix – Conditions de paiement – Retard de paiement

(1)

Sauf spécification contraire, nos prix s'entendent départ usine, non compris l'emballage ni la taxe sur le chiffre d'affaires au taux en vigueur le jour de la facturation.

Nous sommes tenus de respecter les prix convenus pendant seulement 4 mois. Après expiration de ce délai, des modifications des facteurs de coûts survenues entre-temps et sur lesquels se basent nos calculs des prix nous autorisent à procéder à des ajustements de prix ou à un calcul a posteriori.

(2)

Sauf spécification contraire, nos factures doivent être réglées dans un délai de 10 jours après expédition de la marchandise – ou dans le cas de la disposition V point 2, après avis que la marchandise est prête à être expédiée – avec 2 % d'escompte, ou net dans un délai de 30 jours. Le client n'est en droit de les compenser avec des créances en contrepartie que si nous avons reconnu ses droits contraires, ou s'ils ont été passés en force de chose jugée, ou si une violation intentionnelle du contrat est à notre charge.

(3)

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts devront être versés à hauteur des coûts habituels pour crédits bancaires non garantis, sans qu'un rappel de paiement soit nécessaire ni qu'il soit procédé à une mise en demeure. Des droits légaux en matière de retard allant au-delà n'en sont pas affectés.

(4)

Si sont connues des circonstances mettant en question la solvabilité du client, ou si celui-ci ne remplit pas dans les délais ses engagements de paiement envers nous, nous pourrions exiger immédiatement nos créances (y compris des créances sur traite) sans prise en compte de sursis de paiement, de délais de circulation d'un effet ou de l'expiration d'un délai de paiement, et faire dépendre des livraisons ultérieures d'un paiement simultané.

### IV. Délai de livraison, retard, responsabilité

(1)

Des conventions sur des dates et des délais de livraison fermes nécessitent la forme écrite ou notre confirmation écrite ; les délais de livraison commencent à courir à la conclusion du contrat.

(2)

Le délai de livraison ne peut commencer à courir que lorsque toutes les questions techniques ont été clarifiées et que le client a rempli en temps voulu et en bonne et due forme toutes les obligations de prestations préalables et de coopération nécessaires ou convenues.

(3)

Si le client prend du retard dans la réception ou manque à d'autres obligations de coopération, nous serons en droit d'exiger réparation du dommage qui nous a été causé de ce fait, y compris d'éventuelles charges supplémentaires, sans préjudice de droits contractuels ou légaux allant au-delà.

(4)

Des cas de force majeure ou des événements qui, sans que nous en soyons responsables ou que nos auxiliaires d'exécution en soient responsables, empêchent de livrer l'objet de l'achat à la date convenue ou dans le délai convenue, nous autorisent à repousser la livraison ou la prestation de la durée de l'empêchement augmentée d'une période raisonnable de remise en marche, sans que le client ait pour cela un droit de résiliation. Mais si des perturbations en conséquence provoquent un report de prestation supérieur à quatre mois, l'acheteur pourra résilier le contrat. D'autres droits de résiliation n'en sont pas affectés.

(5)

Si un retard de livraison est seulement imputable à un non-respect d'une obligation contractuelle non essentielle, le droit à réparation du client est limité au maximum à 15 % de la valeur de la livraison retardée.

#### V. Lieu de livraison – Transfert du risque – Frais d'emballage – Transport

(1)

Sauf spécification contraire dans la confirmation de commande, la livraison est convenue « départ usine ». Dans une livraison fret payé également, le risque d'une perte fortuite ou d'une détérioration fortuite de l'objet de l'achat est transféré au client dès que la marchandise a quitté notre usine ou notre entrepôt pour expédition.

(2)

Si l'expédition est retardée pour des motifs dont nous ne sommes pas responsables, si le client prend du retard dans la réception ou ne respecte pas d'autres obligations de coopération, le risque est transféré au client avec l'avis que la marchandise est prête à être expédiée ; nous sommes en droit de stocker la marchandise aux frais du client.

(3)

Des emballages de transport ou tout autres emballages conformes à l'ordonnance sur les emballages ne sont pas repris, à l'exception des palettes. Nous ne sommes pas non plus tenus de prendre en charge les coûts d'une élimination des emballages.

(4)

Si le client le souhaite, nous ferons couvrir la livraison par une assurance Transports ; les coûts ainsi occasionnés seront à la charge du client.

(5)

Nous avons le choix du moyen de transport quand aucun type particulier d'expédition n'a été convenu.

#### VI. Garantie des vices

(1)

En présence d'un vice de la chose dont nous sommes responsables, nous sommes autorisés, selon notre choix, à établir un avis de crédit ou à effectuer une livraison de remplacement.

(2)

Si la livraison de remplacement échoue, le client est autorisé, selon son choix, à résilier le contrat ou à exiger une réduction raisonnable du prix d'achat. La réparation des vices ne sera pas considérée comme échouée tant que nous n'aurons pas entrepris deux tentatives de réparation des vices restées sans succès pour chaque vice notifié.

(3)

Selon les prescriptions légales, nous sommes indéfiniment responsables pour la réparation du dommage dans la mesure où le client fait valoir des droits fondés sur une prise en charge d'une garantie ou sur une faute intentionnelle ou une négligence grossière, y compris sur une faute intentionnelle ou une négligence grossière de nos représentants ou auxiliaires d'exécution. En l'absence d'inobservation intentionnelle d'une obligation et de promesse de garantie allant au-delà, la responsabilité pour la réparation du dommage se limite aux dommages prévisibles survenant de manière caractéristique. Si le droit à la réparation du dommage se fonde sur une élimination du vice omise de manière fautive, il est limité dans son montant, en tenant compte de coûts de montage et de démontage, aux taux correspondants de la liste DAT/Schwacke. Une responsabilité pour la réparation du dommage allant au-delà est alors exclue ; en particulier, nous ne sommes pas responsables de dommages qui n'ont pas été occasionnés sur l'objet de la livraison. L'obligation illimitée de réparer le dommage selon l'article VIII, alinéa (1), n'en est pas affectée.

(4)

En présence d'un vice dû à des instructions de montage entachées d'erreurs, notre obligation de garantie n'est constituée que si, pour le reste, le montage ou la pose de la chose vendue a été effectué(e) selon les règles de l'art. Le client doit exposer et prouver l'opération selon les règles de l'art.

(5)

Pour des choses nouvellement fabriquées, le délai de prescription pour vices de la chose, calculé à partir du commencement de la prescription, s'élève à 1 an, dans la mesure où des droits résultant d'un délit ne sont pas invoqués ; pour ces derniers, le délai de prescription légal s'applique. Conformément au § 218 BGB, nous nous référons d'ores et déjà au fait que la résiliation pour non-prestation ou prestation non conforme au contrat est sans effet quand le droit à la prestation ou le droit à exécution ultérieure est prescrit.

## VII. Recours de l'entrepreneur en cas de vente à un revendeur professionnel

(1)

Dans le cas où le client a revendu la chose vendue à un consommateur dans le cadre de son activité professionnelle, et a dû reprendre cette chose ou réduire son prix de vente suite à sa défectuosité, il peut faire valoir à notre encontre sont droit à garantie sans fixation d'un délai.

(2)

Le client peut en outre exiger le remboursement des frais qu'il avait à supporter dans son rapport avec le consommateur si le vice notifié par le consommateur était déjà présent lors du transfert du risque à l'acheteur. Des frais sont en particulier des coûts de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matières.

(3)

Dans le cadre de ce recours de l'entrepreneur, le client n'a pas droit à la réparation du dommage.

## VIII. Réparation du dommage

(1)

Si des droits légaux à réparation du dommage sont exclus ou limités dans les présentes conditions, cela ne s'applique pas à une responsabilité pour des dommages résultant d'atteintes à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé suite à une inobservation fautive d'une obligation par nous, nos représentants légaux ou nos auxiliaires d'exécution, ou en cas de responsabilité résultant d'autres prescriptions légales impératives.

(2)

Si notre responsabilité pour la réparation du dommage est exclue ou limitée, cela s'applique également à la responsabilité personnelle pour la réparation du dommage de nos employés, travailleurs, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution.

(3)

En ce qui concerne la responsabilité pour la réparation du dommage pour retard et vices de la chose, nous renvoyons aux articles IV et VI. Pour d'autres inobservations d'obligations, notre responsabilité est limitée aux dommages prévisibles survenant de manière caractéristique.

## IX. Réserve de propriété

(1)

Nous nous réservons la propriété sur toutes les marchandises livrées jusqu'au règlement de toutes nos créances à l'égard du client issues de notre relation commerciale ainsi que d'autres contrats et d'une relation de compte courant. Cela s'applique également à des créances issues de contrats conclus ultérieurement.

(2)

Pour nous en qualité de fabricants, la transformation de la marchandise sous réserve a lieu dans le sens du § 950 BGB, sans nous engager de quelque manière que ce soit. Dans le cas où ne devenons pas copropriétaires lors de la transformation de notre marchandise sous réserve, le client nous transfère d'ores et déjà la copropriété sur le produit au prorata du prix d'acquisition sous la convention de la relation de conservation à titre gratuit. Si nous acquérons de cette manière la (co)propriété sur la marchandise transformée, nous la transférons d'ores et déjà au client sous la condition suspensive du règlement de nos créances, si bien qu'il acquiert un droit en formation comme pour une marchandise sous réserve.

(3)

Le client est tenu de nous informer immédiatement en cas de saisies ou d'autres interventions de tiers.

(4)

Tant que le client n'est pas en retard à notre égard et que nous ne lui avons pas interdit la revente conformément à l'article 5, il peut vendre la marchandise sous réserve dans le cadre des relations commerciales ordinaires à condition qu'il conviennent également avec ses clients d'une réserve de propriété selon les dispositions ci-dessus. Le client n'est pas autorisé à disposer de la marchandise sous réserve d'une autre manière, en particulier pour une mise en gage ou une cession à titre de sûreté.

(5)

À titre de sûreté, le client nous cède d'ores et déjà les droits à l'encontre de ses acheteurs découlant de la vente. Le droit de vendre du client dépend de la validité de chaque transfert de créance à nous. Si la marchandise a été au préalable transformée ou associée à d'autres choses, la cession de créance est valable à hauteur du prix de vente de notre marchandise intégrée dans le produit transformé. Des paiements partiels sont alors tout d'abord considérés comme portant sur la partie non cédée des créances. Le client n'est plus autorisé au recouvrement s'il est en retard de paiement à notre égard ou si son patrimoine fait l'objet d'une demande d'ouverture d'une procédure de redressement. Si l'une de ces circonstances survient, nous pouvons, après résiliation du contrat, demander que la marchandise sous réserve nous soit restituée. Nous pouvons par ailleurs interdire la transformation et l'association, et recouvrer les créances concernées par la cession. Le client doit fournir toutes les informations et remettre tous les documents nécessaires à cet effet.

(6)

Si la valeur de toutes les sûretés qui nous reviennent selon ce qui précède dépasse de plus de 20 % le montant de tous les droits couverts, nous sommes tenus d'en libérer une partie correspondante sur demande du client. Le choix nous revient.

#### X. Livraison intracommunautaire, assujettissement à la taxe sur le chiffre d'affaires

Si pour des livraisons dans des États membres de la Communauté européenne, nous sommes assujettis à la taxe sur le chiffre d'affaires du seul fait que ne sont pas correctes les informations fournies par le client sur les conditions de l'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires selon les § 4 n° 1 b, § 6a de la loi allemande sur l'assujettissement à la taxe sur le chiffre d'affaires, ou que le client ou l'acheteur n'a pas rempli une obligation dans le cadre de l'imposition de l'acquisition (déclaration en bonne et due forme au service central des impôts, versement de la taxe sur les acquisitions, etc.), le client doit nous rembourser le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires, qu'il soit responsable ou non de cette situation.

#### XI. Tribunal compétent – Lieu d'exécution – Droit applicable

(1)

Le lieu d'exécution et la compétence judiciaire sont Hagen en Westphalie. Cela vaut également pour des procédures sur titres, en matière de lettres de change et des litiges en matière de chèque. En cas de procédure active, nous pouvons aussi choisir le tribunal compétent du client.

(2)

Seul le droit allemand s'applique, à l'exclusion de l'application de conventions internationales sur le régime de la vente qui ont été transférées dans le droit allemand, notamment la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

ERNST-Apparatebau GmbH & Co. KG  
Wandhofener Str. 2, D-58099 Hagen  
Tél. 02331 / 36 00-0  
Fax 02331 / 36 00-10

État : 01.01.2003